

LEGAL RIGHTS TIP SHEET

TICKETS There is a difference between getting a ticket under the *Highway Traffic Act* (HTA) or other provincial offence and being charged with a criminal offence. If you get a ticket – make sure **not** to throw it away – keep it to provide to the lawyer so that it can be disputed.

ARREST When dealing with police, be respectful at all times even if you do not agree with their actions. During your interaction, you may ask "am I being detained? Or "Am I under arrest". If not, you may leave the interaction. Do not resist arrest. Doing so could result in additional charges.

If you are being detained or if you are under arrest make sure to **ask to speak to a lawyer** right away – that is a very important right for you to assert. You **must ask to speak to a lawyer**, make sure you ask. You can ask again if needed.

You have the **right to silence** and should exercise it but there are **two exceptions**: 1) if you are operating a motor vehicle, you will have to provide your ID and documents as always; and 2) if you are arrested or charged or ticketed, you have to identify yourself (name, date of birth and address) or else you will be charged with obstructing justice.

Outside of these exceptions, do not provide police additional information or provide any statements. If you are unsure, ask the officer "am I under arrest?" Passengers in a vehicle do not have to provide their ID (unless arrested or charged or ticketed). **The police do not have the right to conduct any search, including a search of your cellphone or truck, unless they have a warrant.** (or your consent)

**Contact A Lawyer:
647-251-9710**

truckerlawyers2022@gmail.com

RIGHT TO A LAWYER

If you are arrested, you may be taken to the police station and processed or you may be processed at the scene.

If you are processed at the scene, the police will provide you with documents to sign. Those documents include a promise to appear in court and attend for prints and photographs and the court date to attend to (which you can **give to the lawyer**).

The other document is called an undertaking to peace officer, that document will include **conditions** that you have to abide by until your trial or until there are changes by the court. If you sign that document, you will have to abide by the conditions in it because if you do not, that is a new criminal charge of a breach of conditions.

Those conditions, may include conditions such as to not attend within certain streets in Ottawa or not to protest, etc... **If you do not agree** to these conditions and do not sign them, the police will bring you to the police station to be processed.

If you are brought to the police station to be processed, this may take a number of hours. You will have a right to speak to a lawyer and you should exercise that right. The police have a duty to assist you in locating a lawyer but only to the extent that you communicate your wish to do so. If there is a specific lawyer you wish to contact, you must make that clear to police. Police also have a duty to allow you to contact someone else who has your preferred lawyer's contact information but only if you tell the police why you are calling the person. They also have a duty to provide you a duty counsel lawyer that is free. There are lawyers that have said they are prepared to help the truckers.

RELEASE

After your arrest, police may choose to 1) release you without conditions, 2) release you with conditions, or 3) hold

you for a bail hearing. If the police seek to release you with conditions, they will likely impose conditions that you must stay out of downtown Ottawa or refrain from assisting the trucker protest. You **do not have to agree** to these conditions. If you do, you will likely be released.

If you refuse, you will likely be held for a bail hearing. You have a right to a bail hearing within 24 hours or at least as soon as possible. At a bail hearing, the Crown and defence lawyer will argue what conditions you should be bound by. The court will decide what conditions to impose and you will be required to accept the conditions or else be kept in jail. If you are bound by any conditions (either from police or the court at a bail hearing) you must follow them, or else risk being further charged.

If the court or the police decide to release you on conditions that you do not agree with, you can appeal that decision to a higher authority – it is called Bail Review – before a Superior Court Judge – that can take approximately 10-14 days to schedule (may be shorter or a bit longer). During the wait time, you can: (1) agree to the conditions and be released, and you will have to follow those conditions until a Judge of the Superior Court overturns them; OR (2) if you do not agree to the conditions, you will have to wait in jail until a Judge of the Superior Court reviews them. You can be assisted in that process by a lawyer.

CRIMINAL RECORD

Being charged with a criminal offence does not give you a criminal record. You will have to have a trial at which time Charter rights violations can be presented to the court or other defences presented and you may be acquitted and if acquitted you will not have a criminal record. There are other ways that the matter can be completed without a criminal record and you can discuss that with your lawyer.

FICHE DE CONSEILS SUR LES DROITS LÉGAUX

CONTRAVENTIONS Il y a une différence entre recevoir un constat d'infraction ou contravention en vertu du Code de la route ou d'une autre infraction provinciale et être accusé d'une infraction criminelle. Si vous recevez une contravention – assurez-vous de ne pas la jeter – gardez-la pour la remettre à l'avocat afin qu'il puisse être contestée.

ARRESTATION Lorsque vous parlerez avec la police, soyez respectueux en tout temps, même si vous n'êtes pas d'accord avec ses actions. Au cours de votre interaction, vous pouvez demander « suis-je détenu ? » ou « suis-je en état d'arrestation ». Sinon, vous pouvez quitter l'interaction. Ne résistez pas à l'arrestation. Cela pourrait entraîner des accusations supplémentaires.

Si vous êtes détenu ou en état d'arrestation, assurez-vous de demander à parler immédiatement à un avocat – c'est un droit très important que vous devez faire valoir. Vous devez demander à parler à un avocat, assurez-vous de le demander. Vous pouvez demander plusieurs fois, si nécessaire. Vous avez le droit de garder le silence et devez l'exercer mais il y a deux exceptions : 1) si vous conduisez un véhicule à moteur, vous devrez fournir votre pièce d'identité et vos documents comme toujours ; et 2) si vous êtes en état d'arrestation, détenu ou interpellé, vous devez vous identifier (nom, date de naissance et adresse) sinon vous serez accusé d'entrave à la justice.

En dehors de ces exceptions, ne fournissez pas d'informations supplémentaires à la police et ne faites aucune déclaration. Si vous n'êtes pas sûr, demandez à l'officier « suis-je en état d'arrestation ? » Les passagers d'un véhicule n'ont pas à fournir leur pièce d'identité (sauf s'ils sont arrêtés, inculpés ou détenus). **La police n'a pas le droit d'effectuer une fouille de votre cellulaire ou de votre camion, à moins d'avoir un mandat ou votre consentement.**

DROIT À UN AVOCAT Si vous êtes arrêté, vous pouvez être emmené au

poste de police et traité ou vous pouvez être traité sur les lieux.

Si vous êtes interpellé sur place, la police vous fournira des documents à signer. Ces documents comprennent une promesse de comparaître devant le tribunal et d'être présent pour des prendre les empreintes et des photographies, ainsi que la date d'audience.

L'autre document s'appelle un engagement à l'agent de la paix, ce document comprendra des conditions que vous devrez respecter jusqu'à votre procès ou jusqu'à ce qu'il y ait des changements par le tribunal. **Si vous signez ce document, vous devrez en respecter les conditions**, car si vous ne le faites pas, il s'agit d'une nouvelle accusation criminelle de non-respect des conditions.

Ces conditions peuvent inclure des conditions telles que ne pas se présenter dans certaines rues d'Ottawa ou ne pas manifester, etc. Si vous n'acceptez pas ces conditions et ne les signez pas, la police vous amènera au poste de police pour être traité.

Si vous êtes amené au poste de police, cela peut prendre plusieurs heures. Vous aurez le droit de parler à un avocat et vous devez exercer ce droit. La police a le devoir de vous aider à trouver un avocat, mais uniquement si vous communiquez votre souhait de le faire. Si vous souhaitez contacter un avocat en particulier, vous devez l'indiquer clairement à la police. La police a également le devoir de vous permettre de contacter quelqu'un d'autre qui a les coordonnées de votre avocat préféré, mais seulement si vous dites à la police pourquoi vous appelez la personne. Ils ont également le devoir de vous fournir gratuitement un avocat de service. Il y a des avocats qui se sont dits prêts à aider les camionneurs.

LIBÉRATION

Après votre arrestation, la police peut choisir de 1) vous libérer sans conditions, 2) vous libérer avec conditions ou 3) vous détenir pour une enquête sur caution. Si la police cherche à vous libérer sous certaines conditions, elle vous imposera probablement des conditions selon lesquelles vous devez rester à l'écart du

centre-ville d'Ottawa ou vous abstenir d'aider la manifestation des camionneurs. Vous n'êtes pas obligé d'accepter ces conditions. Si vous le faites, vous serez probablement libéré. Si vous refusez, vous serez probablement détenu pour une enquête sur caution. Vous avez droit à une enquête sur caution dans les 24 heures ou le plus tôt possible. Lors d'une enquête sur caution, la Couronne et l'avocat de la défense discuteront des conditions auxquelles vous devriez être lié. Le tribunal décidera des conditions à imposer et vous devrez les accepter, sinon vous serez maintenu en prison. Si vous êtes lié par des conditions (de la part de la police ou du tribunal lors d'une enquête sur le cautionnement), vous devez les respecter, sinon vous risquez d'avoir de nouvelles accusations.

Si le tribunal ou la police décident de vous libérer à des conditions avec lesquelles vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez faire appel de cette décision auprès d'une autorité supérieure - cela s'appelle la révision de la caution - devant un juge de la Cour supérieure - ce qui peut prendre environ 10 à 14 jours (peut être plus court ou un peu plus long). Pendant le temps d'attente, vous pouvez : (1) accepter les conditions et être libéré, et vous devrez respecter ces conditions jusqu'à ce qu'un juge de la Cour supérieure les renverse; OU (2) si vous n'acceptez pas les conditions, vous devrez attendre en prison jusqu'à ce qu'un juge de la Cour supérieure les révisé. Vous pouvez être assisté dans cette démarche par un avocat.

DOSSIER CRIMINEL

Être accusé d'une infraction criminelle ne vous donne pas un casier judiciaire. Vous devrez avoir un procès au cours duquel les violations des droits de la Charte pourront être présentées au tribunal ou d'autres défenses présentées et vous pourrez être acquitté et si vous êtes acquitté, vous n'aurez pas de casier judiciaire. Il existe d'autres moyens de régler l'affaire sans casier judiciaire et vous pouvez en discuter avec votre avocat. *veuillez consulter les coordonnées au verso de ce document.*

Cette fiche de conseils est fournie à titre d'information générale uniquement et ne constitue pas un avis juridique. Vous devriez demander des conseils juridiques spécifiques à un avocat si nécessaire.